



Paris, le 10 octobre 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 10 octobre 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 10 octobre 2024, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **cinq projets de texte**, dont deux ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

Deux projets de texte ayant fait l'objet d'un avis défavorable provisoire lors de la séance du 12 septembre 2024 ont été retirés de l'ordre du jour à la demande des ministères porteurs.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes – articles 26, 27 et 39 (urgence)

Ce projet de loi, présenté par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la direction générale de l'énergie et du climat et la direction générale de la prévention des risques, regroupe diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. Il a pour objet de transposer plusieurs directives et de mettre en cohérence le droit français avec des directives et règlements européens dans différents domaines.

Le CNEN est saisi du titre II du présent projet de loi relatif à des dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de transition écologique, plus précisément des articles 26 et 27 en matière de droit de l'énergie et de l'article 39 en matière de droit de l'environnement.

L'article 26 vise à répondre aux objectifs rehaussés par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 de production d'énergies renouvelables par les Etats membres. A cette fin, l'article entend faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables en garantissant une meilleure opérationnalité des obligations s'imposant aux parcs de stationnement extérieurs, en mettant en cohérence le code de l'urbanisme avec le code de l'énergie concernant le financement des extensions du réseau électrique et en modifiant l'exercice du droit de visite concernant certaines exploitations agricoles.

Les membres élus du CNEN ont rappelé la complexité ainsi que la modification fréquente par le législateur des dispositions relatives à ces sujets pouvant être à l'origine d'une mauvaise intelligibilité des normes applicables. Ils ont notamment souligné la difficile articulation entre les différents seuils de surface de référence pour les parcs de stationnement prévus par les différentes lois et les obligations spécifiques en résultant. Sur ce sujet, ils regrettent également que le projet de loi ne permette pas d'identifier clairement les projets de parcs de stationnement concernés et notamment si ceux situés de part et d'autre des réseaux routiers le sont. Plusieurs interrogations ont également porté sur l'existence d'obligations nouvelles

pour les parcs de stationnement existants lors du renouvellement de leur délégation, concession ou autorisation d'occupation du domaine public.

Le ministère rapporteur a, en réponse, précisé que les dispositions de la loi ne s'appliquaient pas aux places de stationnement situées le long de la voirie et qu'un guide pratique explicitant l'ensemble des prescriptions applicables aux différents types de parcs de stationnement était en ligne afin de synthétiser les obligations normatives applicables selon les situations d'espèce.

L'article 27 vise quant à lui à transposer la directive relative à l'efficacité énergétique du 20 septembre 2023. Il prévoit des dispositions devant favoriser la réduction de la consommation d'énergie en France.

Les membres élus du conseil ont indiqué partager la nécessité d'atteindre cet objectif au moyen, notamment, de la rénovation énergétique du bâti et des équipements des collectivités territoriales. Ces travaux permettront au demeurant, à moyen terme, de réaliser des économies financières. Pour autant, compte tenu des investissements massifs nécessaires, ils ont dénoncé une forme « d'injonction contradictoire » compte tenu de la très grande difficulté de mobiliser les moyens financiers nécessaires, alors même que le projet de loi de finances pour 2025, présenté par le Gouvernement le 8 octobre 2024 devant le comité des finances locales, entend à la fois plafonner les dépenses des collectivités territoriales et réduire les crédits finançant les investissements en faveur de la transition écologique (taux et assiette de remboursement au titre du FCTVA et enveloppe du fonds vert).

L'article 39 clarifie et simplifie la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive Inondation », en particulier l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Ce projet d'article n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part du collège des élus.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

2) Arrêté pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé et aux agences régionales de santé

Ce projet d'arrêté, présenté par la direction générale de la santé (DGS), prévoit le circuit de transmission des données contenues dans le certificat de santé par les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et aux agences régionales de santé (ARS) à des fins de suivi statistique et épidémiologique de la santé des enfants.

Il distingue clairement la transmission des données :

- par les PMI à la DREES et aux ARS en vertu de l'article L. 2132-3 du CSP ;
- puis la transmission du fichier national constitué par la DREES à partir de ces données aux ARS, aux PMI, à Santé publique France et à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm).

S'agissant des services départementaux de PMI, il supprime la possibilité pour ces derniers de ne transmettre à la DREES qu'un échantillon des certificats de santé qu'elles reçoivent.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Les représentants du collège des départements ont indiqué, au préalable, ne pas être opposé à cette évolution du dispositif de transmission de ces données de santé. Toutefois, l'avis rendu ne pourrait être favorable que dans l'hypothèse où le projet d'arrêté serait modifié pour réserver aux seuls organismes publics l'accès à ces données, modification que la DGS s'est engagée à effectuer.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **trois projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).